



**Doc. 14317**  
03 mai 2017

## Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux

### Proposition de résolution

déposée par la Commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles

---

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

---

Le 25 octobre 2016, le Parlement européen adoptait une résolution proposant que l'Union européenne crée un mécanisme contraignant pour superviser la situation de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme dans les 28 États membres et assurer le respect des valeurs fondamentales de l'Union et l'exécution des Traités européens.

Une telle démarche est légitime et cohérente du point de vue de l'Union européenne. Pour autant un tel dispositif, s'il venait à voir effectivement le jour, ne manquera pas d'avoir un impact – en raison de son contenu et sa portée – sur le Conseil de l'Europe, ses acquis normatifs et les mécanismes de mise en œuvre de ses conventions. En effet:

- ce mécanisme se réfère aux acquis du Conseil de l'Europe et intègre dans sa «base juridique» plusieurs conventions du Conseil de l'Europe – notamment la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne – auxquelles l'Union européenne n'est pas partie;
- certains organes du Conseil de l'Europe seront appelés à collaborer avec l'Union européenne dans le cadre de ce mécanisme – la Commission de Venise, le Groupe d'États contre la corruption (GRECO), le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

L'Assemblée parlementaire devrait examiner dans quelle mesure la mise en place du mécanisme de l'Union européenne envisagé remettrait en question les instruments de promotion et de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, s'il existe un risque de duplication et de concurrence avec les mécanismes du Conseil de l'Europe et de chevauchement de normes. Elle doit plus particulièrement mesurer quel en serait l'impact sur son propre mode de fonctionnement, notamment sa procédure de suivi des obligations et engagements souscrits par les États membres.

